

Règlement de prévoyance 2014

Première partie: plan de prévoyance B40.F

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance (PP) B40.F (plan LPP élargi). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement. Les Dispositions générales (= deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension ou leur être demandées.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions désignent indifféremment les hommes et les femmes. Les dispositions réglementaires prévalent sur les données figurant dans le certificat personnel (contrôle chiffré des prétentions réglementaires à un moment déterminé). Seul le texte allemand du règlement fait foi.

Caisse de prévoyance au sein de la pariparis Fondation de prévoyance arts et métiers suisse à Berne

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Les entreprises membres ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante liées aux associations affiliées mentionnées dans les Dispositions générales confient l'application de la prévoyance professionnelle à la caisse de pension. En vertu d'une convention d'adhésion, elles déclarent annoncer en vue de leur admission dans la caisse de pension tous les salariés qu'elles emploient à temps partiel sur la base d'un taux d'occupation de 20% au minimum, dont le salaire annuel AVS est supérieur au salaire minimal selon la LPP (seuil d'entrée) et qui ont 17 ans révolus. Les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins et les salariés engagés sur la base d'un contrat de travail dont la durée est limitée à trois mois au maximum – notamment – ne sont pas admis; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, ces salariés doivent être assujettis à l'assurance obligatoire à compter de la date à laquelle la prolongation a été convenue.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A) Age de la retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP.

B) Salaire assuré

Le salaire assuré est égal au salaire annuel assujetti à l'AVS projeté moins la déduction de coordination selon la LPP multipliée par le taux d'occupation. Si le salaire assuré est inférieur au salaire assuré minimal selon la LPP, il est arrondi à ce montant. Le salaire assuré ne peut être supérieur au salaire annuel assuré maximal selon la LPP.

Si la personne assurée n'est pas assurée pendant toute l'année (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS correspond au salaire assujetti à l'AVS que la personne assurée aurait touché si elle avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

C) Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est le suivant:

| Age | | Bonification en % du salaire assuré |
|---------|---------|-------------------------------------|
| Hommes | Femmes | Hommes / Femmes |
| 25 – 34 | 25 – 34 | 7 |
| 35 – 44 | 35 – 44 | 10 |
| 45 – 54 | 45 – 54 | 15 |
| 55 – 65 | 55 – 64 | 18 |

L'avoir de vieillesse se compose:

- des bonifications de vieillesse;
- des prestations de libre passage transférées;
- des éventuelles primes uniques;
- des cotisations volontaires versées pour racheter les prestations réglementaires jusqu'à concurrence de leur montant maximal, et
- des intérêts crédités sur ces montants, conformément aux dispositions de la commission d'assurance.

La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des prescriptions minimales légales.

Les avoirs de vieillesse seront débités de la part à transférer dans le cas d'un divorce, resp. dissolution du partenariat enregistré et de prestations en vertu à l'encouragement à la propriété au logement.

3. Prestations de prévoyance

(cf. chiffres 4 – 8 des Dispositions générales)

A) Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse est versée lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le ch. 2. A. Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le ch. 2. C, et du taux de conversion fixé par la commission d'assurance et en vigueur à cette date. La conversion de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) s'effectue conformément aux prescriptions minimales légales.

Selon le ch. 8.9.4 des Dispositions générales, la personne assurée peut exiger le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place d'une rente de vieillesse. A cet effet, elle est tenue, selon le ch. 2. A, de remettre une déclaration écrite à l'organe d'application six mois au minimum avant d'atteindre l'âge de la retraite. Avec le versement en capital de l'avoir de vieillesse, toute prétention à des rentes de vieillesse, des rentes d'enfant de pensionné, d'orphelins et des rentes de conjoint ou de partenaire survivant devient caduque.

Rente d'enfant de pensionné

La rente d'enfant de pensionné est versée lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le ch. 2. A et qu'elle a des enfants justifiant du droit correspondant. Le montant de la rente d'enfant de pensionné équivaut, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent exiger le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt à compter de leur 58^e anniversaire, et ce dans la mesure où elles cessent définitivement leur activité lucrative. Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le ch. 2. A peuvent différer le versement des prestations de vieillesse de cinq ans au maximum. Les demandes correspondantes doivent parvenir à l'organe d'application au plus tard six mois avant que l'âge de la retraite ne soit atteint.

B) Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité

La rente d'invalidité est versée à compter de la même date que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt toutefois après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière cofinancée pour moitié au moins par l'employeur et correspondant au minimum à 80% du gain dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Les prestations de l'assurance-accidents selon la LAA sont versées en priorité. Le délai d'attente est de 12 mois au minimum.

Le montant de la rente d'invalidité correspond à 40% du salaire assuré, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP dans la mesure où la personne assurée puisse être assurée en vertu de la LPP.

Rente d'enfant d'invalidité

La rente d'enfant d'invalidité est versée à compter de la même date que la rente d'invalidité pour autant que la personne assurée ait des enfants justifiant du droit correspondant.

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité équivaut, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité.

Libération du paiement des cotisations

La libération du paiement des cotisations devient effective après une période de trois mois d'incapacité de travail. Le délai d'attente recommence à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (rechute), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps sont alors annulées.

C) Prestations en cas de décès

Rente de conjoint survivant

La rente de conjoint est versée lorsqu'une personne assurée mariée décède. Par ailleurs, la justification du droit aux prestations se fonde sur le ch. 6.1 des Dispositions générales. Les prestations de l'assurance-accidents selon la LAA sont versées en priorité.

Si la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint correspond à 60% de la rente d'invalidité assurée ou en cours.

Si la personne assurée décède après avoir atteint l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint correspond à 60% de la rente de vieillesse en cours.

Rente de partenaire

Un partenariat fondant un droit aux prestations existe lorsqu'à la date du décès, les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés, et

- soit il a formé, avec la personne décédée, un ménage commun de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années,
- soit le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants.

Un partenariat fondant un droit aux prestations peut aussi être formé par deux personnes de même sexe. L'existence d'un partenariat fondant un droit aux prestations doit être déclarée à l'organe d'application au moyen d'une confirmation écrite et dûment signée par les deux partenaires, et ce, du vivant de la personne assurée

Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint. Si le partenaire décède à la suite d'un accident avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, il n'existe aucun droit à une rente de partenaire.

Rente d'orphelin

La rente d'orphelin est versée lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. Par ailleurs, la justification du droit aux prestations se fonde sur le ch. 7 des Dispositions générales.

Le montant de la rente d'orphelin correspond, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité assurée ou en cours.

Capital-décès

Le capital-décès est versé lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année du décès dans la mesure où cet avoir de vieillesse ne sert pas à cofinancer une rente de conjoint ou de partenaire ou une indemnité correspondante.

Le droit au capital-décès se fonde sur le ch. 6.4 des Dispositions générales.

4. Libre passage

(cf. chiffre 9 des Dispositions générales)

Le salarié qui sort prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et qui correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon le ch. 2. C au jour de la sortie.

La personne assurée sortante demeure couverte dans le cadre de la caisse de pension pour les risques de décès et d'invalidité durant un mois à compter de sa sortie. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

5. Encouragement à la propriété du logement

(cf. chiffre 10 des Dispositions générales)

Pour financer l'achat d'un logement en propriété destiné à ses propres besoins, la personne assurée peut demander, dans le cadre des dispositions légales, la mise en gage ou le versement anticipé de son avoir géré par l'organe d'application. Dans ce cas, celle-ci perçoit une contribution aux frais de traitement selon le règlement de frais. Ce montant ne comprend pas les frais d'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner. La personne assurée est tenue de s'en acquitter en sus.

6. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

A) Cotisation annuelle

Le montant des cotisations (échelle des cotisations) est déterminé en tenant compte de la somme effectivement affectée à la prévoyance. Il est ensuite communiqué aux entreprises membres sous la forme appropriée.

L'employeur et la personne assurée versent chacun la moitié des cotisations. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable à la personne assurée.

Lorsque le risque d'accident est également couvert dans le cadre des rentes de survivant et d'invalidité, les taux des cotisations augmentent en conséquence (cf. échelle des cotisations).

B) Rachat jusqu'à concurrence des prestations réglementaires maximales

Par ailleurs, la personne assurée peut verser des cotisations de manière facultative, sous la forme d'une prime unique, afin de racheter les prestations réglementaires jusqu'à concurrence de leur montant maximal. Une fois les prestations réglementaires complètes rachetées, la personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires afin de compenser totalement ou partiellement les réductions survenant lors du versement anticipé des prestations de vieillesse. L'organe d'application effectue le calcul correspondant sur demande.

C) Prestations de libre passage / Primes uniques

La prestation de libre passage issue de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent doit être transférée dans la nouvelle caisse de pension. L'obligation de procéder à ce transfert incombe à l'institution de prévoyance précédente.

Les prestations de libre passage transférées et les éventuelles primes uniques conduisent à une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et, partant, à une amélioration des prestations.